

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 48 du chapitre 17 des lois de 2005 prévoit que les membres du Tribunal administratif du Québec en fonction le 31 décembre 2005 sont réputés avoir été nommés durant bonne conduite;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jacques Forgues a été nommé membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière par le décret numéro 770-81 du 11 mars 1981, qu'il est devenu le 1<sup>er</sup> avril 1998 membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières et que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2008;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent qu'après le 31 mars 2008, M<sup>e</sup> Jacques Forgues continue d'exercer ses fonctions à temps partiel;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jacques Forgues a été consulté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

Qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008, M<sup>e</sup> Jacques Forgues, membre avocat du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières, exerce ses fonctions à temps partiel;

QUE M<sup>e</sup> Jacques Forgues continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Jacques Forgues soit à Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49586

Gouvernement du Québec

## **Décret 202-2008, 12 mars 2008**

CONCERNANT M<sup>e</sup> Gilles Éthier, coroner permanent

ATTENDU QUE par le décret numéro 1045-2007 du 28 novembre 2007, M<sup>e</sup> Gilles Éthier a été nommé coroner permanent;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les conditions de travail annexées au décret numéro 1045-2007 du 28 novembre 2007 concernant la nomination de M<sup>e</sup> Gilles Éthier comme coroner permanent soient modifiées :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'article 3.2, du deuxième alinéa par les suivants :

«Les conditions de travail non expressément définies par ces Règles sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions prévues par ces Règles. En outre, la Directive sur le remboursement de certaines dépenses de fonction des cadres s'applique à M<sup>e</sup> Éthier.

Dans le cas où les dispositions de ces Règles et Directives sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'article 4, de «à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des» par «conformément aux».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49587

Gouvernement du Québec

## **Décret 203-2008, 12 mars 2008**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente modifiant l'Entente Canada-Québec visant la participation des personnes handicapées au marché du travail (PPHMT) pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2008 au 31 mars 2009